

**N° 5784<sup>1</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2007-2008

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant le règlement grand-ducal du 14 octobre 2005**

- 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et**
- 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

(1.10.2007)

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture par lettre du 26 juillet 2007 pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis suivant.

\*

**INTRODUCTION**

Le projet sous examen a pour objet d'adapter les tarifs pour la fourniture d'énergie électrique produite par les installations à base de sources d'énergies renouvelables et d'introduire un système de garantie d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet sous examen avec une attention particulière vu l'intérêt de ses membres tout aussi bien en tant que consommateurs que producteurs potentiels et fournisseurs d'énergies renouvelables.

D'emblée, la Chambre d'Agriculture accueille favorablement les buts poursuivis par le Gouvernement avec la mise en oeuvre du présent projet de règlement. Nous assistons depuis les premières installations, il y a 10 ans, à une amélioration constante de l'équipement technique et du savoir-faire. Or les résultats économiques des installations à biogaz nous montrent surtout que les frais d'exploitation courants sont plus élevés qu'on ne l'avait projeté au départ dans ces installations. Il est donc tout à fait justifié par ce fait d'adapter les tarifs à l'évolution des coûts de gestion. Combiné à une prolongation de la durée des contrats de 10 à 15 ans et une simplification des procédures administratives, ce règlement peut

constituer un outil efficace pour permettre un nouvel élan dans le secteur puisqu'il va permettre une planification financière beaucoup plus efficace et transparente qu'avec l'ancien système.

Si ces mesures sont destinées à contribuer à une augmentation de la production d'électricité verte, la certification par l'émission de garanties d'origine assure une certaine transparence du marché de l'énergie et par ce fait de fidéliser la clientèle à la production nationale. Ceci est bien dans l'intérêt d'un côté de nos producteurs et de l'autre côté de notre bilan Kyoto et des engagements nationaux qui en découlent.

Néanmoins, certaines remarques s'imposent quant au détail des articles.

\*

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Ad Articles 1 et 2*

Pas de commentaire.

### *Ad Article 3*

La Chambre d'Agriculture accueille favorablement le texte du présent article, d'autant plus qu'elle l'avait déjà proposé dans son dernier avis en la matière.

### *Ad Articles 4 et 5*

Pas de commentaire.

### *Ad Article 6*

L'article 6 définit les conditions d'application des tarifs prévus aux contrats d'injection. Les auteurs prévoient d'appliquer la nouvelle tarification et les garanties qui en découlent d'un côté à toutes les centrales, sous paragraphe (1), qui réalisent leur première injection après le 1er janvier 2008 pour une durée de 15 ans et de l'étendre de l'autre côté, selon paragraphe (2), aux centrales produisant de l'électricité à partir de biogaz, avec des contrats existants pourvu qu'ils soient en relation avec un renouvellement ou une extension conduisant à une augmentation simultanée de la puissance nominale et de la production électrique définie, jusqu'à l'accomplissement d'une période totale de 20 ans à partir de la première injection d'électricité par la centrale dans son état initial.

La Chambre d'Agriculture accueille favorablement la possibilité conférée aux stations de biogaz existantes de redéfinir les conditions des contrats existants.

Le paragraphe (2) permet aux exploitants de se délier de leur contrat existant pour profiter de conditions plus avantageuses. Il constitue donc un attrait non négligeable et bien fondé pour investir dans l'amélioration des installations existantes et ainsi de contribuer à une augmentation de l'efficience de la production nationale.

Elle regrette néanmoins de voir que l'adaptation des tarifs n'est réservée qu'aux centrales qui prévoient une extension ou un renouvellement de leurs installations. Or, il faut voir que les exploitants se sont engagés dans ces contrats à la suite de planifications financières se basant plus sur des estimations de rendement et des coûts d'exploitation et d'amortissement moins fiables qu'aujourd'hui. Si le présent règlement tient donc en partie compte de ce fait et permet ainsi de valoriser l'effort pionnier de certains exploitants, il faut néanmoins être conscient du fait que tous les exploitants ne sont pas en mesure de remplir les conditions exigées. Bien souvent ils sont en relation avec des réinvestissements qui, soit dépassent les moyens disponibles à court ou à moyen terme, soit ne peuvent être réalisés pour des raisons techniques ou administratives (par ex. raccordement électrique et thermique, autorisations, ...).

La Chambre d'Agriculture propose à cet égard de prévoir une adaptation au moins partielle des tarifs pour toutes les centrales à biogaz existantes.

### *Ad Articles 7-13*

Les articles 7 à 13 décrivent les modes de calcul des taux de rémunération des sources respectives. Dans le commentaire des articles les auteurs précisent que les tarifs ont été conçus de façon à favoriser le développement de l'exploitation des sources d'énergie renouvelables.

Or, dans le cas des centrales à biogaz, il faut bien être conscient du fait que les matières premières ne sont pas gratuites. Elles sont sujettes aussi bien à la conjoncture du foncier agricole qu'à une conjoncture propre liée à la concurrence directe du secteur agricole. Vu l'évolution du prix des céréales au cours de 2007 et en vue de l'évolution prévisionnelle pour les années à venir, les taux prévus ne sont déjà plus à la hauteur de la situation actuelle des prix du marché.

Il s'ensuit que la fixation définitive des taux de rémunération sur une période de 15 ans est certes une bonne approche pour la réalisation des objectifs du présent règlement, mais guère efficace dans la mesure où elle ne prend pas en considération la conjoncture des matières premières.

Ainsi la Chambre d'Agriculture propose-t-elle de faire évoluer les taux pour les centrales à biogaz en fonction d'un indice agricole national qui se baserait sur les statistiques annuelles émises par le Service d'Economie rurale.

La Chambre d'Agriculture remarque que les producteurs de biogaz allemands ont formulé une demande similaire à l'égard des instances politiques allemandes.

#### *Ad Article 10*

La Chambre d'Agriculture approuve la simplicité du mode de calcul et salue en particulier l'introduction d'une prime de chaleur pour les installations à biogaz dans le paragraphe (5). Cette prime rentre tout à fait dans les concepts de durabilité et d'utilisation rationnelle des énergies. Il est à noter que la Chambre d'Agriculture l'a déjà revendiquée lors de son dernier avis en la matière.

Le texte prévoit une prime de chaleur de 30 € par MWh commercialisée pour les nouvelles installations respectivement les installations soumises à une amélioration dans les conditions de l'article 6, sous réserve que le taux de chaleur commercialisée dépasse 25% pendant les 3 premières années et 50% dans les années suivantes.

Or, la Chambre d'Agriculture insiste dans ce contexte sur l'extension de la prime de la chaleur à toutes les centrales à biogaz. Comme le paragraphe sous analyse est spécialement destiné à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie produite, il est tout à fait logique d'en faire bénéficier aussi les exploitants qui ont déjà fait des efforts dans cette direction sous l'ancienne réglementation qui, elle, ne prévoyait pas de soutien financier. En Allemagne, le Ministère de l'Environnement Fédéral a donné son accord sur l'application de la prime à toutes les centrales à biogaz.

Dans la même optique, la Chambre d'Agriculture aimeraient voir encourager davantage la valorisation conjointe de la chaleur produite. Dans l'optique de soutenir au mieux l'utilisation rationnelle de l'énergie produite et de réduire au maximum les pertes, elle propose de rajouter au paragraphe (5) à la formule proposée la formule suivante:

La prime de chaleur s'élève à 15 € par MWh de chaleur commercialisée et produite exclusivement à partir de biogaz si la condition suivante est remplie:

$$si \ m - \eta \leq 3: \ t_{chaleur \ m} = \frac{CHA_{com \ m}}{CHA_{tot \ m} - CHA_{aut \ m}} < 0,25$$

$$si \ m - \eta > 3: \ 0,25 \leq \ t_{chaleur \ m} = \frac{CHA_{com \ m}}{CHA_{tot \ m} - CHA_{aut \ m}} < 0,5$$

Le paragraphe (6) de l'article 10 soumet le régime des aides pour les centrales équipées d'un moteur à injection pilote à la condition que ce moteur soit alimenté exclusivement avec des combustibles renouvelables.

La Chambre d'Agriculture soutient en principe le bien-fondé de cette mesure. Elle constate néanmoins que les centrales qui sont actuellement en transformation ne peuvent plus profiter du régime des aides parce qu'ils ont déjà acheté leur équipement. Il est donc souhaitable de ne pas appliquer la condition d'alimentation exclusive pour des combustibles renouvelables à ces centrales et de leur accorder la même prime si leur injection après la transformation a eu lieu avant le 1er octobre 2008.

Elle tire en plus l'attention des auteurs sur le fait que suite à la situation actuelle en Allemagne sur le marché des biocarburants, il est très difficile pour les exploitations luxembourgeoises de s'approvisionner en combustibles renouvelables.

*Ad Articles 14-21*

Pas de commentaire.

Dans l'espoir que vous pourrez tenir compte de nos remarques et suggestions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

*Le Secrétaire général,*

Robert LEY

*Le Président,*

Marco GAASCH